



Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

S/1994/477
20 avril 1994
FRANÇAIS
ORIGINAL : RUSSE

LETTRE DATÉE DU 19 AVRIL 1994, ADRESSÉE AU PRÉSIDENT DU CONSEIL
DE SÉCURITÉ PAR LE CHARGÉ D'AFFAIRES PAR INTÉRIM DE LA MISSION
PERMANENTE DE L'AZERBAÏDJAN AUPRÈS DE L'ORGANISATION DES
NATIONS UNIES

J'ai l'honneur de vous informer de ce qui suit.

Le 15 avril 1994, une déclaration sur le respect de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et de l'inviolabilité des frontières des pays membres de la Communauté d'États indépendants a été signée lors de la réunion des chefs de gouvernement des pays membres de la CEI qui s'est tenue à Moscou sur l'initiative de l'Azerbaïdjan.

Onze des 12 pays membres de la CEI ont signé la Déclaration.

Le seul membre de la Communauté qui ne l'ait pas fait est l'Arménie.

Vous me permettrez de vous rappeler que ce n'est pas la première fois que l'Arménie s'abstient ou bloque l'adoption de telle ou telle décision confirmant la souveraineté et l'intégrité territoriale des États proposée dans le cadre d'instances internationales.

Ainsi l'Arménie, rompant le consensus, a refusé d'appuyer la décision prise en novembre 1993 à Rome par le Conseil des ministres de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe (CSCE) et la Déclaration publiée en décembre de la même année à Bruxelles par le Conseil du Traité de l'Atlantique Nord – deux documents internationaux qui confirment la souveraineté et l'intégrité territoriale de l'Azerbaïdjan.

Par de tels actes, l'Arménie témoigne une fois encore de ses prétentions territoriales sur l'Azerbaïdjan, qu'elle entend concrétiser par son agression armée contre ce pays.

Il est évident que la communauté mondiale ne doit pas laisser l'Arménie ignorer et enfreindre les principes fondamentaux du droit international et doit prendre les mesures qui s'imposent pour mettre fin à l'agression que l'Arménie mène contre l'Azerbaïdjan.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document du Conseil de sécurité.

Le Chargé d'affaires par intérim

(Signé) Yashar T. ALIYEV

Annexe

DÉCLARATION SUR LE RESPECT DE LA SOUVERAINETÉ, DE L'INTÉGRITÉ
TERRITORIALE ET DE L'INVIOLABILITÉ DES FRONTIÈRES DES ÉTATS
MEMBRES DE LA COMMUNAUTÉ D'ÉTATS INDÉPENDANTS

Les chefs d'État des États membres de la Communauté d'États indépendants,

Constatant que les peuples des États membres de la Communauté d'États indépendants souhaitent préserver et renforcer leurs liens d'amitié traditionnels et leurs relations de bon voisinage,

Considérant la gravité des problèmes liés au renforcement de la paix et de la sécurité sur le territoire des États membres de la Communauté d'États indépendants dans le contexte du renforcement de la sécurité en Europe et dans le monde et du respect de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et de l'inviolabilité des frontières des États membres de la Communauté,

Exprimant leur profonde préoccupation devant les conflits armés divers,

Guidés par les normes généralement admises du droit international et par les buts et principes de la Charte des Nations Unies et de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe ainsi que par les documents fondamentaux de la Communauté d'États indépendants,

Considérant la souveraineté et réaffirmant les principes de l'intégrité territoriale, de l'inviolabilité des frontières et de l'inadmissibilité de l'acquisition illégale de territoires et de toute mesure visant le démembrement de territoires d'un autre État,

Ayant à l'esprit les principes de non-ingérence dans les affaires intérieures des autres États, d'égalité de droits et d'indépendance des peuples et rejetant et condamnant le recours à la force ou la menace du recours à la force,

Conscients de l'interdépendance de la sécurité des différents États membres de la Communauté,

Foncièrement attachés à l'objectif général, qui est le renforcement de la Communauté,

Déclarent que les États membres de la Communauté d'États indépendants :

1. Garantissent le respect, dans leurs relations mutuelles, des principes de souveraineté, d'intégrité territoriale et d'inviolabilité des frontières nationales;

2. Réaffirment que, leurs relations étant fondées sur l'amitié, ils s'abstiendront d'exercer des pressions militaires, politiques, économiques ou autres, notamment sous forme de blocus, et de soutenir et encourager le séparatisme au détriment de l'intégrité territoriale, de l'inviolabilité des frontières et de l'indépendance politique de tout État membre de la Communauté;

/...

3. Affirment que l'annexion de territoires par la force est inadmissible et que l'occupation du territoire d'un État ne saurait être un moyen d'obtenir la reconnaissance internationale ou d'imposer des modifications de son statut juridique;

4. Se déclarent convaincus que le respect du principe de la non-ingérence dans les affaires intérieures des autres États est essentiel si l'on veut renforcer les relations d'amitié et de partenariat entre les États membres de la Communauté d'États indépendants;

5. Réprimeront sur leur territoire, conformément à leur législation nationale, la formation et les activités de groupes et organisations, de même que les activités de particuliers, dirigées contre l'indépendance et l'intégrité territoriale d'un État membre de la Communauté ou ayant pour but la détérioration des relations entre les nationalités;

6. Se déclarent disposés à contribuer au règlement des conflits et différends, selon les modalités convenues pour chaque cas, au moyen des mécanismes prévus dans les documents pertinents de la Communauté d'États indépendants, de l'Organisation des Nations Unies et de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe;

7. Examineront régulièrement, lors des réunions des chefs d'État des États membres de la Communauté d'États indépendants, les questions liées au respect des documents fondamentaux de la Communauté d'États indépendants et des traités et accords internationaux ayant trait aux questions abordées dans la présente déclaration, en vue de l'application effective de ces instruments.

FAIT à Moscou le 15 avril 1994 en un seul exemplaire authentique en langue russe. Cet exemplaire authentique sera déposé dans les archives du Gouvernement de la République du Bélarus, qui en remettra une copie conforme à tous les États signataires de la présente déclaration.

Pour la République d'Arménie :

Pour la République de Moldova :

Mirtcha SNEGUR

Pour la République azerbaïdjanaise :

Pour la Fédération de Russie :

Geidar ALIEV

Boris ELTSINE

Pour la République du Bélarus :

Pour la République d'Ouzbékistan :

Le Président du Conseil suprême

Islam KARIMOV

Metchislav GRIB

/...

Pour la République de Géorgie :

Le Président du Parlement, chef d'État

Edouard CHEVARDNADZE

Pour la République du Tadjikistan :

Le Président du Conseil suprême

Emolali RAKHMONOV

Pour la République du Kazakhstan :

Le Vice-Président

Erik ASANBAEV

Pour la République du Turkménistan :

Saparmourad NIYAZOV

Pour la République du Kirghizistan :

Askar AKAEV

Pour l'Ukraine :

Leonid KRAVTCHOUK
